REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST

COMMUNE DE PLOUGONVELIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET: REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

RUE DE KERIELCUN

225/2021

Le Maire de la commune de Plougonvelin :

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locale, complétée et modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-4;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, 411-25 à R411-28 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Considérant l'étroitesse de la rue de Kerielcun et qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage, en regard de l'article 2212-2 du CGCT, notamment en son alinéa 1

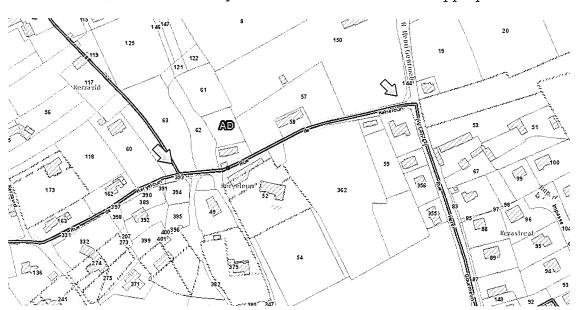
Considérant que l'accès aux sites de Kerjerome est accessible par rue H. Raguenes et qu'il est donc envisageable de proposer un itinéraire alternatif;

Considérant aux mêmes motifs précités, que les circulations dites « de transit », à certaines heures, pourraient occasionner des désagréments notamment liés à la sécurité des riverains de cette rue, et sont de nature à compromettre la tranquillité publique et la qualité de l'air la protection des espèces animales ou végétales ainsi que la protection et la mise en valeur des espaces naturels, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il apparait donc nécessaire d'en limiter son accès pour assurer la sécurité de ceux-ci et des piétons ;

ARRETE:

Article 1 : Il est instauré un « sens interdit sauf riverains », à chaque entrée de la Rue de Kerielcun, entre 08h00 et 20h00, tous les jours. Exception faite des riverains, services publics desservant cette voie, et secours auxquels aucune limitation n'est appliquée



- **Article 2:** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle quatrième partie -signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune.
- **Article 3 :** Les dispositions de l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.
- **Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.
- **Article 6 :** La directrice Générale des Services, Le commandant de la brigade de Gendarmerie, et le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Délai et voie de recours, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, à compter de sa publication dans un délai de 2 mois.

Fait à PLOUGONVELIN, le 05/11/2021

Le Maire, Bernard Gouerec